

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 février 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION OPUS ULTRAMARIN POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET LITTÉRAIRE ET NUMÉRIQUE INTITULÉ « OPUS
ULTRAMARIN » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Par courrier reçu le 18 avril 2016, l'association OPUS ULTRAMARIN a sollicité le soutien financier de la Collectivité Territoriale dans le cadre de la réalisation de son projet littéraire et numérique intitulé « OPUS ULTRAMARIN ».

Le projet est constitué d'un volet littéraire et d'un volet numérique. Le roman intitulé « L'île aux Marins » a été écrit par Thierry COLOMBIE, écrivain et docteur en sciences économiques. Il sera identifié comme étant le tome 1 d'une série de 6 ouvrages ayant pour vocation de faire découvrir aux lecteurs différents territoires ultramarins français à l'aide d'outils multimédia (page facebook avec posts et vidéos, site internet avec cahiers pédagogiques...).

La saison 1 est consacrée à l'Île aux Marins et devrait être publiée vers la fin de l'année (novembre) ou au printemps 2018 chez Actes Sud. Sa réalisation a nécessité trois semaines de repérage dans l'Archipel, plusieurs mois de recherches documentaires.

Le volet numérique, destiné essentiellement à un public utilisant régulièrement les réseaux sociaux, en particulier les collégiens, lycéens et étudiants, a également nécessité une étude approfondie. Il leur permettra de découvrir l'Archipel sous ses différents aspects culturels, historiques.

Le coût prévisionnel de ce projet inédit est estimé à 166 527 € pour la saison 1.

Il vous est proposé d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 10 000 € en soutien à son projet.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 février 2017

DÉLIBÉRATION N°42/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION OPUS ULTRAMARIN POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET LITTÉRAIRE ET NUMÉRIQUE INTITULÉ « OPUS
ULTRAMARIN » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'association OPUS ULTRAMARIN datée du 18 avril 2016 et du complément de dossier adressée le 04 janvier 2017 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2017 une subvention d'un montant de 10 000 € au profit de l'association OPUS ULTRAMARIN. Cette subvention participe aux dépenses relatives à la saison 1 du projet littéraire et numérique porté par l'association et intitulé « OPUS ULTRAMARIN ».

Article 2 : Le versement de la subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- 60 %, soit 6 000 €, à la signature de la présente délibération,
- 20 %, soit 2 000 €, à la fin juin, sur production des comptes de l'association,
- Le solde, soit 2 000 €, à la fin de la réalisation de la saison 1, sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Article 3 : L'association OPUS ULTRAMARIN s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme en cas d'annulation du projet.

Article 4 : L'association OPUS ULTRAMARIN s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 5: L'association remettra à la Collectivité Territoriale 10 exemplaires du tome 1.

Article 6 : L'association s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2017.

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 7
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 27/02/2017 Publié le 27/02/2017 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.